

**Groupe de travail mixte de la CCCBPI et du CPTNB
sur le processus d'examen
et d'élaboration des codes modèles**

Compte rendu de la cinquième réunion
29 et 30 mars 1998
Vancouver (C.-B.)

Sont présents :

Président : Bruce Clemmensen
Ann Borooh
Mike Dwyer
Serge Goulet
Tom Makey
Rick McCullough
Dick Miller
Fred Nicholson
Krystyna Paterson
Ross Rettie
Jack Robertson
Ted Ross
Chris Tye

Personnel de l'IRC :

John Berndt
Richard Desserud

Est absent :

Chris Fillingham

Invités :

Richard Kadulski - Solplan Review
Nick Jablanczy - District de Saanich
Audrey Quay - Applied Science
Technologist & Technicians of B.C.
Tom Timm - Ville de Vancouver
Gina Cody - Professional Engineers
Ontario
Laurie McDonald - Professional
Engineers Ontario
Rod McPhee - CCB
Bob Rush - à la retraite
Gerry Buydens - Buydens Engineering
George Humphrey - Building Officials
Association of B.C.

Robert J. Light - Building Officials
Association of B.C.

Peter Sweeney - Building Officials
Association of B.C.

Don Pamplin - Canadian Automatic
Sprinkler Association

Peter Toneguzzo - Ville de Vancouver

Rick Dumala - Commissaire des
incendies de la C.-B.

Bob Thompson - Ministère des Affaires
municipales

Guy Gosselin - CNRC

Russ Thomas - CNRC

Luc Saint-Martin - CNRC

COMTE RENDU DE LA QUATRIÈME RÉUNION

Le compte rendu de la quatrième réunion est approuvé. (La version définitive est affichée sur le site Internet du Groupe de travail).

EXPOSÉS DES INVITÉS

Deux exposés sont présentés au Groupe de travail.

M^{me} Gina Cody, représentant les Professional Engineers Ontario (PEO). (Le texte intégral de son exposé est reproduit à l'annexe A.) M^{me} Cody signale que le document des PEO a été envoyé à toutes les associations d'ingénieurs et que, jusqu'à présent, six d'entre elles avaient signifié qu'elles approuvaient le document. Elle parle ensuite de la missive du Conseil canadien des ingénieurs qui propose que soit modifiée la recommandation n° 4 des PEO afin de reconnaître le besoin pour des programmes et du matériel de formation technique sur les codes principaux.

Robert Rush, ancien agent du bâtiment de la Ville de Vancouver, maintenant à la retraite. (Le texte intégral de son exposé, augmenté de quelques commentaires exprimés à la suite de la réunion, est reproduit à l'annexe B).

Les commentaires et les recommandations relatifs à ces exposés seront étudiés au cours de la prochaine réunion du Groupe de travail.

ANALYSE DES RECOMMANDATIONS ET DES COMMENTAIRES EXPRIMÉS AU COURS DE LA QUATRIÈME RÉUNION

Le Groupe de travail passe en revue les exposés présentés au cours de la quatrième réunion afin d'en dégager les thèmes communs, les opinions nouvelles et les idées maîtresses.

Association des officiers en bâtiments de l'Ontario / Comité des chefs-officiers en bâtiments de la région de Toronto, OBOA/TACBOC

- Besoin d'un mécanisme/code de réglementation des bâtiments existants
- Besoin de principes directeurs en matière d'élaboration des codes (p. ex., besoin d'évaluer le rapport coût-efficacité des modifications apportées aux codes).

Ontario Association of Architects

Besoin d'établir un organisme (conseil de direction?) qui veillerait à ce que le traitement des questions de principe soumises par les provinces et les territoires s'effectue aux premières étapes du processus.

La composition des comités doit garantir un meilleur équilibre des intérêts, et surtout une plus grande représentation des propriétaires de bâtiment.

Les concepts de « codes principaux », d'examens publics plus nombreux, du rapport coût-efficacité des modifications, d'examens publics coordonnés et du rôle de point d'accès des provinces et des territoires ont été étayés.

ANALYSE DE LA RÉUNION DE LA CCCBPI TENUE LES 8 ET 9 MARS

Le rapport d'étape que le Groupe de travail a remis à la CCCBPI constitue l'annexe C des présentes.

CODES AXÉS SUR LES OBJECTIFS

Russell Thomas de l'IRC fait un exposé sur le projet des codes axés sur les objectifs. (Les documents présentés peuvent être vus sur le site Internet du Groupe de travail).

Selon le thème central développé, trois grands domaines constitueront l'essentiel du processus d'élaboration des codes dans l'avenir.

- Les modifications de la structure des objectifs (partie A), lesquelles devraient être limitées.
- La mise à jour de la partie B (c'est-à-dire exigences désuètes ou incorrectes des codes de 1995).
- La reconnaissance de nouvelles solutions acceptables dans la partie B.

Le Groupe de travail convient que les mécanismes qu'on est en train de mettre au point devraient convenir aux trois domaines malgré l'existence de différences sur le plan des méthodes de traitement. Il convient également que les consultations publiques à propos de certains types de modifications proposées peuvent différer sous le rapport de la rigueur.

EXPÉRIENCE AUSTRALIENNE

M. Thomas fait le point sur le processus d'élaboration des codes en Australie. (Une copie de l'entente créant l'Office des codes du bâtiment australiens (Australian Building Codes Board) constitue l'annexe D des présentes).

Le Groupe de travail convient qu'on devrait étudier certaines caractéristiques du processus en vue de les appliquer au Canada, surtout le mécanisme de consultation auprès des administrations des États, l'engagement de ces administrations à diriger le processus, le mode d'exploitation des résultats et le mode de financement.

MODÈLES FICTIFS DE PROCESSUS D'ÉLABORATION ET D'EXAMEN DES CODES

Deux autres modèles fictifs de système d'élaboration de codes sont étudiés, les modèles 7 et 8. (Ces modèles constituent l'annexe E des présentes).

On a relevé les points suivants :

Point d'accès

- Les provinces et les territoires devraient servir de centre de réception de toutes les modifications proposées aux codes. De cette façon, les intéressés des provinces et des territoires seraient assurés que la direction du processus émane de leur administration centrale respective.
- Les propositions seraient ensuite transmises à un secrétariat (peut-être le Centre canadien des codes) attaché à un organe décisionnel (nom et composition à déterminer). Il reste à définir le rôle des provinces et des territoires : soumettre les propositions à une première évaluation technique et les commenter ou servir tout simplement d'organe de transmission. La question des ressources des provinces et des territoires reste également à étudier. Toutes les propositions, à l'exception de celles qui ne s'appliquent qu'à des aspects régionaux particuliers, seraient transmises et aucune ne pourrait être bloquée unilatéralement au point de réception.
- Il devrait exister un mécanisme de transmission directe au secrétariat des propositions touchant des aspects d'envergure nationale évidente ou des propositions émanant des groupes et associations industriels et nationaux.
- Le secrétariat évaluerait les propositions en conformité avec les lignes directrices émises par l'organe décisionnel et renverrait à ce dernier les questions importantes, les sujets controversés et les questions ayant trait au domaine d'application des codes et aux principes directeurs.
- Le secrétariat communiquerait toutes les propositions aux provinces et aux territoires afin de créer un processus selon lequel les propositions se heurtant à des critiques justifiées pourraient être bloquées.
- On devrait mettre au point un système de suivi afin de permettre aux auteurs des propositions de suivre le traitement dont leurs documents font l'objet d'une province à l'autre. On pourrait utiliser à cette fin le réseau Internet.
- Le secrétariat pourrait être mandaté pour expliquer les codes principaux, mais non pour les interpréter au sens juridique. L'interprétation des codes demeure la compétence des autorités qui les adoptent.

Examen technique

- Le processus d'examen pourrait compter sur la participation de comités techniques à composition équilibrée nommés par l'organe décisionnel et relevant de celui-ci, et pourrait être structuré comme le processus d'examen de la CCCBPI. L'organe décisionnel devrait établir la composition des comités afin de garantir une représentation adéquate des groupes d'intérêts concernés.
- Il est essentiel que le processus de nomination des membres soit « transparent », et perçu comme tel par les intéressés, afin que ces derniers n'aient pas l'impression que le CNRC contrôle tout.
- Le CNRC pourrait continuer de fournir un soutien technique et administratif.
- Il faut revoir le niveau de participation au sein de chaque comité technique des organismes provinciaux et territoriaux qui ont adopté les codes modèles. Il faut chercher avant tout à faire en sorte que les groupes d'intérêts des provinces et des territoires sont engagés dans le processus. Cependant, on doit s'assurer que seuls les aspects techniques seront étudiés; les questions d'orientation et de politique seront traitées plus adéquatement par d'autres comités.
- Il se peut que des provinces ou des territoires désirent mettre sur pied leurs propres comités techniques consultatifs afin que des sujets d'intérêts régionaux puissent être inclus dans le processus.

- Il est essentiel d'améliorer la façon dont l'information sur le processus et le modus operandi est transmise aux groupes concernés car nombreux sont ceux qui ignorent jusqu'à l'existence même des systèmes de nomination des membres, d'établissement de la composition des comités et de prise de décisions.

Consultations publiques

- On devrait transmettre aux provinces et aux territoires les propositions « significatives » avant leur publication générale (pas de veto). En revanche, on devrait prévoir un mécanisme pour bloquer les propositions rencontrant trop d'opposition de la part des provinces et des territoires. Il sera nécessaire de définir ce qu'est une proposition significative et de déterminer un seuil maximal d'opposition.
- Chaque province et territoire peut choisir d'administrer son propre processus et de solliciter les commentaires de sa population. Les administrations étudieraient les commentaires puis les transmettraient au secrétariat accompagnés de notes ou de recommandations pertinentes.
- Afin d'assurer la coordination d'un tel processus, on devra inclure dans les programmes d'examens publics les modifications visant des aspects propres aux provinces et aux territoires.
- Les consultations publiques devraient être inscrites dans un programme de continuité privilégiant des séances d'examen moins chargées au cours desquelles toutes les propositions pourront être traitées contrairement aux exercices antérieurs où le nombre de propositions était impressionnant. On pourrait publier les modifications à des intervalles plus réguliers.
- Les commentaires des groupes concernés pourraient être transmis au processus d'examen technique et d'élaboration (comités techniques) aux fins de traitement.
- En réponse à la suggestion selon laquelle les propositions rejetées devraient également être soumises au processus de consultations publiques, on convient d'avoir recours à un mécanisme distinct pour diffuser cette information.

Approbation des modifications proposées aux codes

- On examine plusieurs modèles d'organisation de l'organe décisionnel. Cet organisme serait responsable de la direction, du champ d'application, du format de présentation des codes ainsi que du processus d'élaboration. Il devrait se prononcer sur toutes les modifications aux codes principaux recommandées par les comités techniques et établir des priorités. Il serait responsable du mandat et de la composition des comités techniques. On ignore si un seul organe décisionnel sera suffisant ou s'il devrait y en avoir un pour chaque code. L'organe décisionnel pourrait être habilité à interpréter les codes principaux.
- Selon un modèle, l'organe décisionnel serait composé de membres des organismes de réglementation des provinces et des territoires. Les membres seraient nommés par les sous-ministres. L'organisme n'aurait pas le pouvoir d'obliger les provinces et les territoires à accepter une modification donnée mais il est probable que ceux-ci n'hésiteront pas à fournir leur appui. On doute que ce modèle plaise d'emblée à l'industrie.
- Selon un autre modèle, l'organe décisionnel serait composé de membres d'organismes de réglementation, de membres de l'industrie et de groupes d'intérêts généraux, dans une proportion semblable à celle de la CCCBPI. Un conseil de direction provincial-territorial superviserait les activités de l'organisme et ratifierait les modifications que ce dernier a approuvées.

- Le modèle australien de code unique s'appliquant à l'ensemble du pays et contenant tous les amendements et ajouts proposés par les États pourrait convenir au Canada.

On convient de préparer d'autres modèles fictifs renfermant le plus grand nombre possible de caractéristiques et de principes, y compris des organigrammes, et d'en faire une distribution générale avant la tenue de la prochaine réunion.

PLANIFICATION ET CALENDRIER

On propose de tenir une réunion des sous-ministres responsables des règlements de la construction le 18 novembre 1998. Les recommandations du Groupe de travail seront un des deux sujets principaux à l'ordre du jour (l'autre étant les codes axés sur les objectifs). Puisque le Groupe de travail tiendra sa dernière réunion en septembre, il sera difficile d'obtenir l'approbation des recommandations par la CCBPI et le CPTNB pour les recommandations avant la réunion des sous-ministres.

Les prochaines réunions importantes auront lieu aux dates suivantes :

1. Comité exécutif de la CCCBPI - 7 et 8 mai 1998
2. Réunion du CPTNB - 26 et 27 mai 1998
3. Comité exécutif de la CCCBPI - 16 septembre 1998
4. Réunion de la CCBPI - 4 et 5 octobre 1998
5. Réunion du CPTNB - 16 et 17 novembre 1998

PROCHAINES RÉUNIONS

La prochaine réunion se tiendra les 24 et 25 mai à Halifax. Puisque la réunion du CPTNB a lieu les deux jours suivants, on convient de terminer à 17 h 00 le deuxième jour au lieu de 15 h 00 comme c'est normalement le cas.

Annexe A

Exposé des PEO

23 mars 1998

M. Bruce Clemmensen
Président, Groupe de travail mixte de la CCCBPI et du CPTNB
sur le processus d'élaboration et d'examen des codes modèles
Centre canadien des codes
Institut de recherche en construction
Conseil national de recherches du Canada
Chemin Montréal
Ottawa (Ontario) K1A 0R6

Monsieur,

Après avoir examiné les divers modèles de processus d'élaboration et d'examen des codes et les documents connexes, les Professional Engineers Ontario (PEO) ont préparé un rapport sur le sujet et l'ont transmis au Groupe de travail mixte aux fins d'étude.

Le document des PEO (ci-joint) a été préparé et approuvé par le Groupe de travail des PEO sur les codes nationaux du bâtiment, de la prévention des incendies et de la plomberie, et subséquemment endossé par le comité de l'exercice de la profession des PEO.

Le document a également été transmis à d'autres organismes de réglementation professionnelle du Canada à titre d'information et dans le but de solliciter leur appui aux conclusions et recommandations des PEO.

Si vous avez des questions à propos du document des PEO, n'hésitez pas à communiquer avec Laurie Macdonald, ing., directrice des affaires professionnelles, au numéro (416) 224-1100, poste 493, qui me les transmettra.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Gina Cody, Ph.D., ing.
Présidente, Comité de l'exercice de la profession

GC/hp

P.j.

c.c. :

- Luc Saint-Martin, secrétaire, Groupe de travail mixte de la CCCBPI et du CPTNB
- Christine Bell, ing., présidente, Professional Engineers Ontario
- Peter Large, ing., directeur, Professional Engineers Ontario
- Neil Windsor, ing., directeur, Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta
- John Bremner, ing., directeur et secrétaire-archiviste, Association of Professional Engineers and Geoscientists of British Columbia
- David Ennis, ing., directeur, Association of Professional Engineers of Manitoba
- Edward Kinley, ing., directeur, Association des ingénieurs du Nouveau-Brunswick
- Allen Steeves, ing., directeur et secrétaire-archiviste, Association of Professional Engineers and Geoscientists of Newfoundland
- Robert Spence, ing., directeur, Association des ingénieurs, des géologues et des géophysiciens des Territoires du Nord-Ouest
- John Woods, ing., directeur, Association of Professional Engineers of Nova Scotia
- Graeme Linkletter, ing., directeur, Association of Professional Engineers of Prince Edward Island
- Hubert Stephenne, ing., secrétaire et directeur général, Ordre des ingénieurs du Québec
- Dennis Paddock, ing., directeur et secrétaire-archiviste, Association of Professional Engineers of Saskatchewan
- Robert Baxter, ing., secrétaire-trésorier, Association of Professional Engineers of Yukon Territory
- Daniel Levert, ing., LL.B., président, Conseil canadien des ingénieurs

PRÉSENTATION DES PEO SUR LE PROCESSUS D'ÉLABORATION ET D'EXAMEN DES CODES NATIONAUX DU BÂTIMENT, DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET DE LA PLOMBERIE

1.0 Professional Engineers Ontario

Les Professional Engineers Ontario (PEO) est une association qui régleme la profession d'ingénieur en Ontario et en établit les normes de pratique en vertu de la *Loi sur les ingénieurs*. Les PEO comptent actuellement environ 62 000 membres agréés. L'association s'emploie à exécuter son mandat officiel et participe aux débats d'intérêt public et à la définition de principes qui touchent ses principaux champs de compétence, la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être de la population lorsque les principes d'ingénierie sont en cause.

Les PEO établissent le contexte technique des questions qui touchent le domaine public et technologique, dont, entre autres, la protection du milieu naturel. Ils publient également des lignes directrices à l'intention de ses ingénieurs agréés afin de les guider dans l'exercice de leur profession et de parfaire leurs connaissances professionnelles. Ces lignes directrices complètent les définitions de fautes professionnelles établies par l'association et son code de déontologie. Elles servent également de référence aux fins de l'examen de la conduite des ingénieurs par le comité de discipline des PEO. Les PEO ont publié huit lignes directrices se rapportant à des sujets concernant les codes (se reporter à l'annexe 1).

Il y a un organisme de réglementation de la profession d'ingénieur dans chaque province et territoire au Canada. Chacun de ces organismes a des pouvoirs semblables à ceux des PEO. Mis ensemble, ces organismes réglementent la profession d'ingénieur au Canada et regroupent au total 160 000 ingénieurs agréés.

2.0 Contexte

Un groupe de travail mixte de la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies (CCCBPI) et du Comité des provinces et des territoires sur les normes du bâtiment (CPTNB) a été mis sur pied. Son rôle consiste à :

- recommander des stratégies destinées à assurer des niveaux adéquats de participation à l'échelle nationale, provinciale et territoriale à un processus uniforme d'élaboration et d'examen des codes du bâtiment, de la plomberie et de la prévention des incendies; et
- mettre en place un processus coordonné d'examen public des codes propre à combler les besoins de la CCCBPI et ceux des provinces et des territoires.

Le Groupe de travail mène actuellement des consultations auprès de groupes d'intérêts. Le présent document contient les réponses des PEO aux questions que lui a soumises ce groupe et qui portent sur les façons d'améliorer le processus d'élaboration des codes.

3.0 Raison de la participation des PEO

Les PEO ont la tâche de réglementer les activités qui entrent dans la définition de la pratique de l'ingénierie. Aux termes de la *Loi sur les ingénieurs* de l'Ontario, l'ingénierie est définie comme suit :

«...tout acte de conception, de définition, d'évaluation, de conseil, de rapport, de direction ou de supervision dans lequel la sauvegarde de la vie, de la santé, de la propriété ou du bien-être du public est en cause et qui commande l'application des principes de génie ».

Les organismes de réglementation de l'ingénierie des autres administrations canadiennes sont gouvernés par des lois semblables donnant des définitions analogues de la pratique de la profession d'ingénieur, et ont des responsabilités similaires.

Les ingénieurs exécutent, en qualité de concepteurs de bâtiment, bon nombre des actes inclus dans la définition. Il leur incombe de s'assurer que la santé et la sécurité du public sont explicitement prises en considération tant à l'étape de la conception des bâtiments qu'à celle de leur construction. C'est pourquoi, la participation d'ingénieurs est exigée en vertu du Code du bâtiment de l'Ontario et des documents légaux de même nature en vigueur dans les autres administrations canadiennes. En outre, les ingénieurs doivent s'assurer que la conception et la construction des bâtiments satisfont aux dispositions des autres règlements, codes et normes qui s'appliquent.

4.0 Groupe de travail sur les codes nationaux du bâtiment, de la prévention des incendies et de la plomberie

Le Groupe de travail sur les codes nationaux du bâtiment, de la prévention des incendies et de la plomberie regroupe sept ingénieurs possédant des connaissances et de l'expérience dans la construction et l'élaboration de codes du bâtiment. Ce groupe a accepté de rédiger le présent document au regard de la protection de l'intérêt du public. Le mandat du groupe est présenté à l'annexe 2.

L'annexe 3 contient les réponses du groupe aux questions que lui a transmises le Groupe de travail mixte de la CCCBPI et du CPTNB.

5.0 Définitions

Les définitions reproduites ci-dessous faciliteront la compréhension des concepts présentés dans le texte.

Code principal : Désigne les codes nationaux du bâtiment, de la prévention des incendies et de la plomberie réunis en un seul document, lequel devrait être adopté intégralement par toutes les provinces et tous les territoires.

Parties auxiliaires : Désignent les exigences supplémentaires qui ont été définies par une province ou un territoire quelconque et qui sont accessoires au *code principal*. *Les parties auxiliaires* ne devraient traiter que de sujets qui ne sont pas spécifiquement couverts par le *code principal* et ne devraient modifier ni les dispositions ni l'intention de ce dernier ou s'y opposer.

Examen public national : Désigne la période officielle durant laquelle les groupes d'intérêts et le grand public de tous les coins du pays sont autorisés à examiner et à commenter les modifications ou les ajouts quels qu'ils

soient qui ont été proposés au *code principal*. Le processus d'examen devrait être continu au lieu d'exister en vertu d'un cycle quinquennal.

6.0 Hypothèses

6.1 Un *code principal* unique pour l'ensemble du Canada

Les PEO supposent que les codes nationaux du bâtiment, de la prévention des incendies et de la plomberie seront uniformément adoptés à la grandeur du Canada. Le contenu du *code principal* qui les réunira devrait se limiter aux aspects de la sécurité des personnes, de la santé du public et de la résistance structurale des bâtiments. On devrait exploiter les ressources, autrefois affectées à l'élaboration de codes particuliers à chaque région administrative, dans le processus d'élaboration du *code principal*. En ciblant les aspects techniques, on pourrait diriger les ressources des provinces et du fédéral vers un but semblable, soit l'élaboration d'un *code principal du bâtiment* moderne.

Le *code principal* contiendrait des parties que les administrations provinciales et territoriales pourraient adopter intégralement. Ces dernières pourraient, si elles le jugent nécessaire, rédiger des *parties auxiliaires* qui ne modifieraient pas les dispositions du *code principal* ni s'y opposeraient.

L'utilisation d'un *code principal* unique a) garantirait des normes minimales en matière de santé et de sécurité pour tous les Canadiens, b) favoriserait l'uniformité et réduirait les erreurs, c) abaisserait les coûts liés à l'élaboration, à la publication et à l'application des règlements de construction, d) améliorerait l'efficacité de l'industrie de la construction, e) autoriserait le partage généralisé des idées et des solutions innovatrices, et f) faciliterait l'harmonisation du code principal canadien avec les codes internationaux.

L'élaboration du *code principal* devrait demeurer une activité nationale que les gouvernements provinciaux et territoriaux devraient appuyer. Toutes les administrations du Canada pourraient ainsi bénéficier des ressources du Conseil national de recherches du Canada et du répertoire commun de ressources des provinces et des territoires.

Dans le but d'obtenir un appui aux fins de l'adoption du CNB, les groupes d'intérêts devraient avoir un accès direct au processus d'élaboration du *code principal*.

6.2 Entente entre le CPTNB, les gouvernements des provinces et des territoires et la CCCBPI

Les PEO supposent que le CPTNB, les gouvernements des provinces et des territoires et la CCCBPI reconnaîtront unanimement la nécessité qu'il n'y ait qu'un seul *code principal* et un seul processus d'élaboration. Une fois que des ententes d'appui à cet effet auront été négociées, il ne devrait pas être nécessaire de négocier d'autres ententes subséquentes.

6.3 Structure de la CCCBPI et du CPTNB

Les PEO supposent qu'on modifiera la structure de la CCCBPI et du CPTNB et qu'on en étendra le champ de compétence afin que ces organismes s'occupent également des questions relatives aux codes du bâtiment, de la prévention des incendies et de la plomberie.

7.0 Opinion des PEO sur le processus d'élaboration et d'examen des codes nationaux du bâtiment, de la prévention des incendies et de la plomberie

7.1 Domaine d'application du *code principal*

On peut lire dans la préface du Code national du bâtiment (CNB) que le CNB est essentiellement « une réglementation minimale visant la sécurité incendie ainsi que la salubrité et la résistance structurale des bâtiments pour assurer la protection du public¹ ». La première étape de l'organisation d'un processus d'examen et d'élaboration d'un *code principal* consiste à établir ces aspects comme seuls domaines d'exploration.

Le *code principal* ne devrait contenir que des exigences techniques principales minimales concernant la sécurité des personnes, la protection contre l'incendie, la résistance de la structure et les aspects de la salubrité dans la construction et l'entretien des bâtiments.

Même si l'on peut lire dans les *notes aux utilisateurs du CNB*² qu'« il ne s'agit pas d'un traité de construction », les rédacteurs du *code principal* de même que les organismes provinciaux et territoriaux chargés de son application établissent comme condition minimale acceptable en matière de conception des bâtiments au Canada de se conformer à ses dispositions et à celles des normes qui y sont incorporées par renvoi.

Les normes établissant des niveaux minimums acceptables de sécurité incendie et de sécurité des personnes, de résistance structurale et de salubrité dans les bâtiments devraient être les mêmes partout au Canada. De cette façon, la transition vers des codes axés sur les objectifs pourra s'opérer plus facilement.

Les buts et objectifs relatifs à des aspects particuliers du code devraient être identiques; toutefois, ceci n'empêcherait pas de mettre au point des solutions acceptables modelées sur les réalités économiques et géographiques propres à chaque région. En conséquence, le besoin pour des modifications de dernière minute à l'échelon provincial ou territorial serait éliminé.

7.1.1 Interprétation du *code principal*

Dans le but d'assurer une interprétation uniforme du *code principal*, il sera nécessaire d'établir des liaisons efficaces entre la CCBPI, le CPTNB et les administrations provinciales et territoriales. Le Centre canadien des codes du Conseil national de recherches du Canada (CNRC) devrait être désigné l'organisme responsable de l'interprétation du *code principal*.

7.1.2 Parties auxiliaires du code

Les PEO sont d'avis que les provinces et les territoires devront traiter les questions particulières à leur région à l'intérieur de *parties auxiliaires* si le *code principal* ne les aborde pas spécifiquement.

L'élaboration des *parties auxiliaires* devrait être confiée à divers groupes d'intérêt des provinces et des territoires, et leur adoption recommandée par les administrations concernées si ces dernières jugent que ces parties traitent d'aspects prioritaires dans les régions visées. Les gouvernements provinciaux et territoriaux

¹ Code national du bâtiment 1995, préface, page ix

² Code national du bâtiment 1995, notes aux utilisateurs, page xiii.

conserveront de cette façon le pouvoir de décider unilatéralement du bien-fondé des exigences de nature sociale ou régionale.

7.1.3 Incorporation de *parties auxiliaires* dans le *code principal*

On ne devrait étendre le domaine d'application du *code principal* qu'avec l'appui manifeste de la majorité ou de l'ensemble des utilisateurs et des administrations qui ont adopté le document.

7.2 Point de réception unique, à l'échelle nationale, de toutes les modifications proposées au *code principal*

Les PEO sont d'avis que le processus d'examen et d'élaboration du *code principal* devrait être amorcé à l'échelon national et que la CCCBPI devrait être le point de réception des modifications proposées (se reporter au modèle proposé par les PEO à l'annexe 4). La CCCBPI devrait se doter de ressources appropriées et de procédures opérationnelles afin de garantir un traitement efficace et en temps opportun des questions relatives au *code principal*.

Les PEO croient également qu'une prolifération des points de réception sèmerait de la confusion. En conséquence, les PEO suggèrent que toutes les propositions concernant le *code principal* soient passées dans le crible de la CCCBPI. Si une proposition est jugée accessoire au *code principal*, elle serait transmise à la province ou au territoire compétent aux fins d'examen et de traitement éventuel.

Un point d'accès national rendrait le processus uniforme dans toutes les provinces et tous les territoires, compte tenu que certaines administrations n'ont pas de service d'élaboration de codes.

7.2.1 Comités techniques de la CCCBPI

Les comités techniques de la CCCBPI devraient être composés de techniciens choisis pour leurs connaissances, leur expérience et leur savoir-faire ainsi que pour leur capacité à évaluer les risques pour la santé et la sécurité du public de même que les répercussions économiques des modifications proposées au code. La CCCBPI devrait, pour sa part, élaborer des critères techniques pertinents à ces activités.

Le Groupe de travail mixte de la CCCBPI et du CPTNB devrait réexaminer la composition des comités techniques afin de s'assurer qu'elle privilégie une représentation équilibrée et impartiale des disciplines techniques. Les administrations des provinces et des territoires et le CPTNB devraient également participer au choix et à la nomination des membres des comités techniques de la CCCBPI.

7.2.2 Exigences obligatoires visant les propositions écrites de modification du *code principal*

Les propositions de modification du *code principal* devraient inclure une évaluation, a) des incidences sur la sécurité incendie et la sécurité des personnes, la résistance structurale et les aspects de la salubrité et b) des répercussions économiques de la modification proposée ainsi qu'une analyse des coûts-avantages.

7.2.3 Participation du CPTNB avant la tenue de l'*examen public national*

Toutes les recommandations de modification du *code principal* « jugées dignes d'intérêt » par le comité technique compétent de la CCCBPI devraient être transmises au CPTNB afin qu'il en prenne connaissance et formule ses commentaires, le cas échéant, avant la tenue de l'*examen public national*.

7.2.4 Rôle des conseils/comités provinciaux-territoriaux d'élaboration des codes

Dans l'éventualité où un *code principal national* est adopté par l'ensemble des provinces et des territoires et un processus d'élaboration unique est implanté, une redéfinition du rôle des conseils/comités provinciaux-territoriaux d'élaboration des codes du bâtiment s'imposera.

Les administrations des provinces et des territoires pourront décider de maintenir ces conseils et ces comités afin qu'ils étudient les aspects particuliers, ou les types de construction, qui ont des incidences sur leur région sans être d'intérêt national.

Si les conseils/comités provinciaux-territoriaux d'élaboration des codes sont maintenus, on devra améliorer les voies de communication afin de s'assurer de ne pas compromettre les efforts d'élaboration du *code principal*.

7.3 Examen public national

Les PEO sont d'avis qu'on devrait organiser dans toutes les régions du pays des séances d'examen public du *code principal*. Ces rencontres auraient pour but de recueillir les commentaires du public et des groupes d'intérêts, et de passer en revue toute proposition de modification au *code principal* jugée digne d'intérêt. Les examens devraient se dérouler sur une base continue plutôt qu'à tous les cinq ans. On sait par expérience que la tenue d'examens publics séparés dans les provinces et les territoires favorise la répétition et qu'il est difficile d'agencer ces séances avec le processus national.

7.3.1 Programme de l'examen public national

Un seul programme officiel d'*examen public national* devrait être mis en place et comporter ce qui suit :

- a) les propositions de changements au *code principal*, accompagnées d'une description de leurs répercussions économiques,
- b) les commentaires du CPTNB sur les modifications proposées au *code principal*, s'il y a lieu,
- c) les propositions des provinces et des territoires visant l'élargissement du domaine d'application du *code principal*, par exemple, l'incorporation dans le *code principal* des *parties auxiliaires*.

7.3.2 Présentation des propositions sur le réseau Internet

Lorsqu'un comité technique de la CCCBPI s'est prononcé sur le bien-fondé d'une proposition de modification du *code principal*, on devrait la transmettre au CPTNB et, après coup, la présenter sur Internet. La diffusion sur Internet des modifications proposées au *code principal* est susceptible de solliciter une plus grande réaction de la part des groupes d'intérêt et du public. En outre, la facilité de communication que permet le réseau fera probablement augmenter le nombre de commentaires. On devrait également autoriser les intéressés à présenter leurs propositions par l'entremise du réseau Internet.

7.4 Ratification finale par le CPTNB

Les PEO sont d'avis que le CPTNB doit ratifier les modifications au *code principal*, quelles qu'elles soient, après que la CCCBPI les aura approuvées. Le CPTNB relève des gouvernements des provinces et des territoires; ces derniers doivent, en bout de ligne, promulguer toute nouvelle modification apportée au *code principal* dans leur région administrative respective.

7.4.1 Mécanisme de résolution des différends

Un mécanisme de résolution des différends est inutile si le processus d'élaboration du *code principal* est adéquat et s'il a été unanimement approuvé par le CPTNB et la CCCBPI. Par contre, on devrait concevoir un moyen pour régler les différends opposant les membres du CPTNB ou de la CCCBPI.

7.5 Avantages

L'adoption d'un *code principal* et l'implantation d'un processus d'élaboration coordonné à l'échelle nationale offriraient les avantages suivants :

1. Réalisation de l'objectif d'harmonisation et d'élimination de la redondance formulée par les gouvernements (national et provinciaux).
2. Réalisation des objectifs et des mesures du Plan stratégique de la CCCBPI.
3. Occasion de créer un véritable partenariat réunissant les provinces, les territoires et le CNRC.
4. Participation plus forte et plus significative des groupes d'intérêts dans le processus d'élaboration et d'examen du *code principal*.
5. Création d'un mécanisme de « transfert » des questions non pertinentes au *code principal* vers l'organisme provincial ou territorial compétent.
6. Occasion d'implanter un *code principal* de portée nationale. Le *code principal* serait élaboré et administré par la CCCBPI. Les provinces et les territoires en approuveraient le domaine d'application et le contenu. Ces derniers devraient élaborer et administrer leurs propres *parties auxiliaires du code* en fonction des besoins régionaux, sociaux, industriels ou économiques.
7. Plus grande uniformité (moins de différences entre les provinces ou les territoires) et cohérence.
8. Partage des idées et des solutions novatrices à la grandeur du pays.
9. Harmonisation plus facile du code principal du Canada avec les codes internationaux et, en conséquence, soutien aux accords de commerce international et aux politiques du Canada à cet égard.

7.6 Exigences de la mise au point d'un processus d'élaboration d'un *code principal*

On devrait ratifier une première entente officielle de partenariat réunissant chaque province et territoire participants et la CCCBPI. Une telle entente pourrait contenir les clauses suivantes :

1. **Établissement d'un calendrier :** L'implantation d'un processus coordonné d'élaboration et d'examen national, provincial et territorial, obligera chaque partenaire à établir le calendrier de sa participation.
2. **Uniformisation du processus :** Les partenaires devront convenir d'un processus commun d'élaboration et d'examen qui autorisera le « transfert » des propositions de modification soit à la CCCBPI (*code principal*) ou à la province ou territoire concerné (*parties auxiliaires du code*).
3. **Adoption :** Tous les gouvernements provinciaux et territoriaux devront s'engager à adopter le code principal sans y apporter des modifications.

7.7 Stratégies de la mise au point d'un processus d'élaboration d'un *code principal*

1. Élaborer des ententes officielles de partenariat engageant les diverses parties à coopérer à l'élaboration et à l'examen du code. Éliminer les processus parallèles existants.
2. Convenir d'adopter un *code principal* que ne pourront modifier les gouvernements des provinces ou des territoires.
3. Exploiter une seule entreprise de publication du *code principal* pour toutes les provinces et tous les territoires et, idéalement, pour les *parties auxiliaires* produites par ces derniers.

8.0 Conclusions des PEO

Les PEO croient que toutes les régions administratives canadiennes devraient adopter comme *code principal* un document réunissant les codes nationaux du bâtiment, de la prévention des incendies et de la plomberie. Le contenu de ce code devrait se limiter aux aspects de la sécurité incendie et de la sécurité des personnes, de la salubrité et de la résistance structurale. Les administrations des provinces et des territoires pourraient, lorsqu'elles le jugent nécessaire, élaborer des *parties auxiliaires du code* pour traiter des questions régionales ou sociales qui leur sont propres. Ces *parties auxiliaires du code* ne devraient porter que sur les aspects non spécifiquement visés par le code principal et ne devraient ni en modifier les dispositions ni s'opposer à son esprit.

L'utilisation d'un *code principal* unique à l'échelle du pays a) garantirait des normes minimales de santé et de sécurité pour tous les Canadiens, b) favoriserait l'uniformité et réduirait les erreurs, c) abaisserait les coûts liés à l'élaboration, à la publication et à l'application des règlements de construction, d) améliorerait l'efficacité de l'industrie de la construction, e) autoriserait le partage généralisé des idées et des solutions novatrices, et f) faciliterait l'harmonisation du code principal canadien avec les codes internationaux.

Les PEO sont d'avis que le processus d'élaboration et d'examen du *code principal* devrait être amorcé à l'échelon national et que la CCCBPI devrait être le point de réception des modifications proposées. Les PEO croient également qu'une prolifération des points de réception sèmerait la confusion, compte tenu que certaines administrations n'ont pas de service d'élaboration de codes. Un point d'accès national rendrait le processus uniforme dans toutes les provinces et tous les territoires.

Toutes les propositions de modification du *code principal* devraient tenir explicitement compte des conséquences des modifications sur la santé et la sécurité du public et contenir une évaluation économique de celles-ci.

Les ressources autrefois affectées à l'élaboration de codes propres à chaque région administrative devraient être réaffectées au processus d'élaboration du *code principal*.

La CCBPI devrait soumettre à des comités techniques aux fins d'évaluation les propositions de modification au *code principal*. Les PEO croient fermement que les membres des comités techniques de la CCCBPI devraient être choisis pour leurs connaissances, leur expérience et leur savoir-faire. Il est impératif que ces membres soient compétents, intègres et qu'ils s'intéressent, surtout et avant tout, aux aspects de la santé et de la sécurité du public. En outre, on devrait réexaminer la composition de chaque comité afin de garantir une représentation équilibrée et juste.

L'engagement du CPTNB devrait se manifester en deux points distincts du processus d'élaboration du *code principal*. Lorsqu'un comité technique de la CCCBPI s'est prononcé sur le bien-fondé d'une proposition de modification au *code principal*, on devrait transmettre au CPTNB cette proposition et les documents d'appui pour qu'il en prenne connaissance et la commente avant la tenue de *l'examen public national*. Les commentaires du CPTNB devraient être inclus dans le programme de *l'examen public national*. En outre, les PEO croient que toute modification au *code principal* qui a reçu l'approbation finale de la CCCBPI devrait être ratifiée par le CPTNB.

Les PEO sont d'avis que l'on devrait rendre obligatoire la ratification par le CPTNB puisque ce dernier relève des gouvernements provinciaux et territoriaux qui, en bout de ligne, font appliquer les nouvelles exigences du *code principal* à l'intérieur de leur région respective.

Il sera nécessaire d'améliorer les communications entre la CCCBPI et les administrations provinciales et territoriales dans le but a) de garantir une interprétation uniforme du *code principal* et b) d'assurer l'exploitation adéquate des ressources des provinces et des territoires affectés au processus d'élaboration du *code principal* national. Le Centre canadien des codes devrait être désigné l'organisme responsable de l'interprétation du code principal.

Il ne devrait y avoir qu'un seul *examen public national* des propositions de modification au code principal se terminant à la même date dans toutes les régions administratives. On devrait prévoir des séances d'examen provisoire au cours de réunions régionales, et diffuser sur Internet les propositions de modification au *code principal* jugées dignes d'intérêt. Ces moyens donneront l'occasion aux groupes d'intérêts et au public d'avoir accès aux propositions le plus tôt possible après leur évaluation par les comités techniques de la CCCBPI.

En premier lieu, on devra probablement conclure une entente officielle de partenariat entre les administrations provinciales, territoriales et fédérales (CCCBPI) dans le but d'implanter le processus d'élaboration d'un *code principal* national unique.

9.0 Recommandations des PEO

Les PEO soumettent les recommandations suivantes au Groupe de travail mixte de la CCCBPI et du CPTNB.

Recommandation n° 1

Faire adopter par l'ensemble des provinces et des territoires un code national unique du bâtiment, de la prévention des incendies et de la plomberie.

Recommandation n° 2

Adopter le modèle de processus d'élaboration d'un code principal national mis au point par les PEO (annexe 4).

Recommandation n° 3

Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'implantation du processus d'élaboration d'un nouveau code principal coïncide avec l'achèvement du code du bâtiment axé sur les objectifs qui est prévu en 2001.

10.0 Présenté par le groupe de travail des PEO sur les codes nationaux du bâtiment, de la prévention des incendies et de la plomberie

Gina Cody, ing. (présidente)
Tony Chow, ing.
Demir Delen, ing.
Paul Keenan, ing.

Rick Mori, ing.
Jonathan Rubes, ing.
Paul Seager, ing.

LIGNES DIRECTRICES SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION EN RAPPORT AVEC LE CODE DU BÂTIMENT

- Ligne directrice sur l'exécution d'activités de mise en service à l'intérieur de bâtiments - Ingénieurs (1992)
- Ligne directrice sur l'examen général de la construction prescrit par le Code du bâtiment de l'Ontario - Ingénieurs (1996)
- Ligne directrice sur la fourniture de services de génie géotechnique - Ingénieurs (1993)
- Ligne directrice sur la fourniture de services de mise en valeur/réaménagement des terres - Ingénieurs
- Ligne directrice sur la fourniture de services de génie mécanique et électrique dans les bâtiments - Ingénieurs
- Ligne directrice sur la fourniture de services d'ingénierie de charpente dans les arénes - Ingénieurs(1995)
- Ligne directrice sur l'exécution de travaux d'ingénierie de construction dans les bâtiments - Ingénieurs (1995)
- Ligne directrice sur les ouvrages temporaires - Ingénieurs (1993)

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CODES NATIONAUX DU BÂTIMENT, DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET DE LA PLOMBERIE

Autorisation

Le Comité sur l'exercice de la profession des PEO a autorisé le Groupe de travail sur les codes du bâtiment du Canada et de l'Ontario à reprendre ses activités et à en fournir les résultats au Groupe de travail mixte sur le processus d'élaboration et d'examen des codes de la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies (CCCBPI) et du Comité des provinces et des territoires sur les normes du bâtiment (CPTNB). Le nom du Groupe de travail a été changé pour celui de Groupe de travail sur les codes nationaux du bâtiment, de la prévention des incendies et de la plomberie.

Les PEO ont l'intention de publier les rapports finals de ce Groupe de travail sur son site Internet si le Comité sur l'exercice de la profession et le Comité des affaires gouvernementales l'autorisent.

Portée des travaux

Les objectifs du Groupe de travail s'énoncent comme suit :

1. analyser les raisons justifiant une participation des PEO à l'élaboration de codes du bâtiment, de la prévention des incendies et de la plomberie au regard de la protection des intérêts du public et préparer un document à cet effet;
2. formuler des commentaires, d'après les questions transmises par le Groupe de travail mixte, sur les modèles de processus d'élaboration de codes nationaux du bâtiment, de la prévention des incendies et de la plomberie mis au point par ce Groupe de travail;
3. fournir des intrants sur d'autres sujets connexes aux travaux du Groupe de travail mixte (p. ex., le rôle des associations d'ingénieurs dans l'élaboration de codes nationaux du bâtiment, de la prévention des incendies et de la plomberie).

Échéancier

Le Groupe de travail doit avoir terminé la rédaction de sa présentation provisoire le vendredi 13 mars 1998.

Composition

Le Groupe de travail se composera de huit membres des PEO, possédant tous des connaissances sur le Code national du bâtiment et le Code du bâtiment de l'Ontario et une expérience pertinente.

Responsabilités

Les membres du Groupe de travail des PEO représentent les Professional Engineers Ontario dont le mandat consiste à protéger la santé, la sécurité et le bien-être du public et le milieu naturel lorsque les principes de génie sont en cause. Toutes les observations doivent refléter ce mandat.

Consensus

Les membres du Groupe de travail doivent approuver unanimement toute ébauche finale d'un document quelle qu'elle soit avant que celle-ci soit soumise au processus interne d'approbation des PEO. Ce processus suppose l'examen de la version définitive par le Comité sur l'exercice de la profession et le personnel cadre des PEO.

Réunions

Le Groupe de travail peut se réunir dans les locaux de l'administration centrale des PEO ou tenir des conférences téléphoniques. Les membres résidant à l'extérieur de la province participent aux réunions par conférences téléphoniques. Les PEO fournissent les rafraîchissements lors des réunions qui se tiennent dans ses bureaux et défraient les membres des dépenses raisonnables pour leurs déplacements.

ANNEXE 3

RÉPONSES AUX QUESTIONS DU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE

Réponses à la question n° 1 :

- 1.0 Reconnaissant la prérogative constitutionnelle des provinces et des territoires d'adopter les codes qu'ils désirent et compte tenu que les questions et priorités diffèrent d'une province ou d'un territoire à l'autre, comment peut-on mettre en place un processus uniforme d'élaboration et d'examen techniques des codes?

On peut lire dans la préface du Code national du bâtiment (CNB) que le CNB est essentiellement « une réglementation minimale visant la sécurité incendie ainsi que la salubrité et la résistance structurale des

bâtiments pour assurer la protection du public ». La première étape de l'organisation d'un processus uniforme d'examen et d'élaboration des codes consiste à établir ces aspects comme seuls domaines d'exploration.

Les aspects ayant trait au paysage social devraient être exclus du code proprement dit mais assujettis à des normes recommandant leur adoption, lesquelles seraient citées dans les règlements promulgués par les représentants élus des provinces et des territoires si ces derniers jugent que ces aspects revêtent un caractère prioritaire pour les régions touchées.

Même si l'on peut lire dans les « notes aux utilisateurs du CNB » qu'« il ne s'agit pas d'un traité de construction », les rédacteurs du *code principal* de même que les organismes chargés de son application établissent comme condition minimale acceptable en matière de conception des bâtiments au Canada de se conformer à ses dispositions et à celles des normes qui y sont citées.

1.1 En désignant les administrations provinciales et territoriales comme point d'accès au processus d'élaboration?

Les PEO considèrent que la CCCBPI devrait servir de point d'accès au processus uniforme d'élaboration du code. La CCCBPI devrait se doter de ressources appropriées et de procédures opérationnelles afin de garantir un traitement efficace des questions relatives au code. Les PEO croient qu'une prolifération des points d'accès sèmerait de la confusion.

1.2 En améliorant les liaisons entre la CCCBPI et les conseils et comités provinciaux et territoriaux d'élaboration des codes?

Si les codes nationaux du bâtiment, de la prévention des incendies et de la plomberie devaient ne former qu'un seul code national, on devrait redéfinir le rôle des conseils et des comités provinciaux et territoriaux en ce qui a trait au *code principal*.

Si les diverses administrations ont besoin de conseils/comités provinciaux-territoriaux d'élaboration des codes, on devra améliorer les voies de communication afin de s'assurer de ne pas compromettre les efforts d'élaboration du *code principal*.

1.3 En améliorant les liaisons entre la CCCBPI et les administrations provinciales et territoriales responsables des codes?

Dans le but d'assurer une interprétation uniforme du *code principal*, il sera nécessaire d'établir des liaisons efficaces entre la CCCBPI et les administrations provinciales et territoriales responsables des codes. Le Centre canadien des codes du CNRC devrait être désigné l'organisme responsable de l'interprétation du *code principal*.

1.4 En augmentant la représentation des administrations provinciales et territoriales au sein des comités de la CCCBPI?

Les comités techniques de la CCCBPI devraient réunir des techniciens choisis pour leur compétence technique. Les PEO sont d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'accroître la représentation des administrations provinciales et territoriales compte tenu de leur composition actuelle.

1.5 En engageant plus tôt dans le processus d'élaboration des codes de la CCCBPI les administrations provinciales et territoriales?

En supposant que a) la CCCBPI continue d'être le point de réception des propositions de modification au *code principal* et que b) les provinces et les territoires ont approuvé le processus et la composition des comités techniques, un engagement plus tôt dans le processus n'est pas justifié.

Cependant, toutes les recommandations de modification au code « jugées dignes d'intérêt » devraient être transmises au CPTNB, accompagnées d'une analyse des répercussions économiques et des risques pour la sécurité des personnes, afin que celui-ci en prenne connaissance et formule ses commentaires, le cas échéant, avant la tenue de l'examen public national.

1.6 En organisant un examen commun des modifications techniques par chaque province et chaque territoire avant un examen public de grande envergure ou des examens publics séparés dans les provinces dans le cadre du processus national?

Il ne devrait y avoir qu'un examen public national. Des examens séparés dans les provinces et les territoires seraient redondants.

1.7 En inscrivant les modifications proposées par les provinces et les territoires au programme de l'examen national?

Les commentaires du CPTNB sur les propositions de modification au *code principal* devraient être inscrits au programme de l'examen public national.

La CCCBPI devrait examiner les propositions de *parties auxiliaires du code* des provinces et des territoires afin de déterminer s'il y aurait lieu de les inclure dans le *code principal*.

1.8 En demandant aux provinces et aux territoires (ou au CPTNB) de participer davantage au choix des membres de la CCCBPI et de ses comités permanents?

La participation du CPTNB devrait se limiter à la sélection des membres des comités permanents.

1.9 En soumettant à la ratification des administrations compétentes des provinces et des territoires les décisions de la CCCBPI à l'égard des modifications, comme le font certains organismes canadiens d'élaboration de normes?

Les modifications approuvées par la CCCBPI devraient être ratifiées par le CPTNB, l'organisme responsable, puisque les gouvernements des provinces et des territoires doivent assumer l'obligation de rendre compte.

1.10 En instaurant des examens publics plus fréquents ou sur une base continue au lieu d'avoir des examens à intervalles prévus ou périodiques?

On devrait diffuser le plus tôt possible les propositions de modification au *code principal*. L'adoption de codes axés sur les objectifs commandera d'instaurer un processus d'examen continu.

Réponses à la question n° 2 :

2.0 Compte tenu des réalités géographiques et économiques, comment parvenir à une véritable participation nationale directe à un processus coordonné d'élaboration et d'examen des codes à l'échelle du pays et des provinces?

2.1 En demandant aux provinces et aux territoires d'accroître leurs activités d'élaboration des codes?

L'élaboration du *code principal* devrait demeurer une fonction nationale appuyée par les gouvernements des provinces et des territoires.

La mise au point de *parties auxiliaires du code* devrait être confiée à divers intervenants dans les provinces, ce qui permettrait aux administrations concernées de contrôler les propositions de modification touchant des aspects sociaux plutôt que des aspects techniques lesquels pourraient influencer sur les exigences du *code principal*.

2.2 En augmentant le nombre de réunions un peu partout au Canada?

Afin d'éviter la frustration que pourrait engendrer la création unilatérale par Ottawa d'un code national du bâtiment, de la prévention des incendies et de la plomberie, on devrait tenir des réunions publiques dans toutes les régions du pays afin de recueillir les commentaires du public et des groupes d'intérêts. Des représentants de chaque province pourraient assister à ces réunions.

2.3 En améliorant le processus décisionnel actuel de la CCCBPI (consensus général, examen public, composition équilibrée, membres choisis en fonction d'intérêts particuliers?)

Pas de commentaires.

2.4 En tenant des conférences d'envergure nationale afin d'analyser ou d'orienter le processus d'élaboration des codes comme cela se fait aux États-Unis?

Non. Les réunions régionales sont plus faciles à organiser et plus productives. En outre, le processus d'examen public national est plus efficace que le processus américain.

2.5 En utilisant davantage le réseau Internet?

La diffusion sur Internet des modifications proposées au code sollicitera une plus grande réaction de la part du public. La facilité de communication que permet le réseau fera probablement augmenter le nombre de commentaires. On suppose que ce projet concerne les propositions de modification que les comités techniques permanents ont évaluées.

On devrait également autoriser les intéressés à présenter leurs propositions par l'entremise du réseau Internet.

Réponses à la question n° 3 :

3.0 Comment traitera-t-on les directives et les conseils techniques contradictoires émis par les groupes d'intérêts?

3.1 En exigeant que ces groupes soumettent d'abord les problèmes au Comité des provinces et des territoires sur les normes du bâtiment (CPTNB)?

L'objectif général du processus étant de produire un document central auquel s'annexeront des documents auxiliaires préparés par les provinces, si de tels documents sont jugés appropriés, on devrait transmettre directement à la CCCBPI, non à un comité provincial quelconque, les propositions de modification au code.

3.2 En créant des ententes de partenariat avec les organismes décideurs des provinces et des territoires, lesquelles établiraient les compétences pour traiter les questions de politique?

Une fois signées les premières ententes officielles de partenariats entre les administrations compétentes provinciales, territoriales et fédérales (CCCBPI), il ne devrait plus être nécessaire de signer d'autres ententes de partenariat ou de participation à l'égard des propositions de modification au *code principal*.

3.3 En créant des ententes de liaison entre le processus et les groupes d'intérêt, comme le Conseil canadien des directeurs provinciaux et des commissaires des incendies (CCDP&CI), le Conseil consultatif canadien de la plomberie (CCCP) et les sous-comités fédéral, provinciaux et territoriaux sur les codes du bâtiment et de construction de maisons?

On devrait élargir la structure de la CCCBPI et du CPTNB afin d'y inclure tous les aspects du *code principal* ayant trait au bâtiment, à la prévention des incendies et à la plomberie.

3.4 En établissant un mécanisme de résolution des différends?

Un tel mécanisme ne devrait pas être nécessaire si le processus d'élaboration du *code principal* est adéquat et s'il a été approuvé par le CPTNB et la CCCBPI.

On devrait par contre prévoir un mécanisme quelconque pour traiter les différends opposant les membres du CPTNB ou de la CCCBPI.

Réponses à la question n° 4 :

4.0 Y a-t-il des éléments des codes modèles du bâtiment, de la plomberie et de la prévention des incendies à prendre en considération dans le processus d'élaboration des codes?

4.1 En limitant les codes modèles du bâtiment, de la plomberie et de la prévention des incendies à un ensemble d'exigences fondamentales minimales et en demandant aux provinces et aux territoires de rédiger des dispositions sur les aspects d'application restreinte?

Oui. Les codes modèles du bâtiment de la plomberie et de la prévention des incendies devraient contenir uniquement des exigences fondamentales minimales sur la sécurité des personnes, la sécurité incendie, la résistance structurale et les aspects de la salubrité concernant la construction et l'entretien des bâtiments.

Les normes établissant des niveaux minimums acceptables de sécurité incendie et de sécurité des personnes, de résistance structurale et de salubrité dans les bâtiments devraient être les mêmes partout au Canada. La transition vers des codes axés sur les objectifs pourrait faciliter cette réalisation. Les buts et objectifs relatifs à des aspects particuliers du code devraient être identiques; toutefois, ceci n'empêcherait pas de mettre au point des solutions acceptables modelées sur les réalités économiques et géographiques propres à chaque région.

4.2 En s'assurant que les codes modèles s'appuient, dans la plus grande mesure possible, sur des faits techniques prouvés?

Les *codes principaux* devraient s'appuyer sur des considérations techniques et économiques touchant la sécurité des personnes, la protection incendie, la résistance structurale et la salubrité.

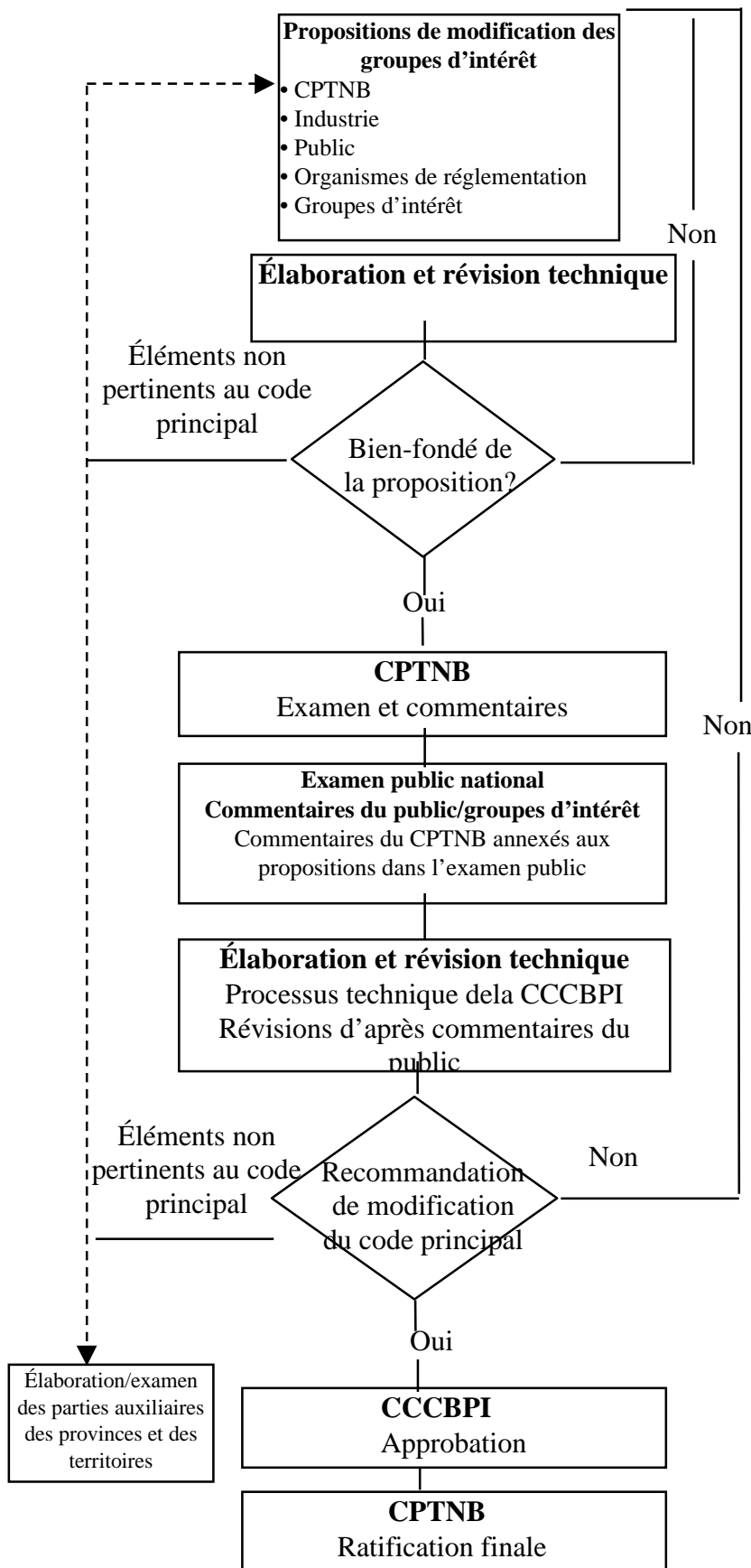
4.3 En tenant compte des répercussions sur les coûts?

On devrait soumettre toutes les modifications proposées à une analyse des coûts-avantages et prendre en compte les répercussions économiques.

4.4 En élargissant le domaine d'application des codes modèles uniquement lorsque la collectivité concernée et les administrations qui ont adopté les codes manifestent un appui généralisé?

On ne devrait étendre le domaine d'application des codes principaux qu'avec l'appui manifeste de l'ensemble des utilisateurs et des administrations qui ont adopté le document.

De plus, les provinces et les territoires sont en mesure d'élaborer des *parties auxiliaires* traitant des aspects particuliers à leur région respective.



- Critères de présentation des modifications communs aux provinces, aux territoires et à la CCCBPI
- Le processus de la CCCBPI suppose la participation et la direction du CPTNB
- Justification technique des propositions
- Transmission des propositions de modification au CPTNB aux fins d'étude avant l'examen public
- Modifications des codes modèles soumises à un processus unique coordonné entre les provinces et les territoires et la CCCBPI
- Modifications techniques finales apportées aux propositions
- Justification technique des propositions
- Approbation finale par la CCCBPI avant la ratification par les provinces et les territoires
- Toutes les modifications techniques des codes modèles devront être approuvées à l'unanimité par les provinces, les territoires et la CCCBPI

Annexe B

Exposé de Robert W. Rush, ing.

27 mars 1998

Au : Groupe de travail mixte de la CCCBPI et du CPTNB sur le processus d'élaboration et d'examen des codes

Objet : Processus d'élaboration et d'examen des codes

Je vous remercie de l'occasion que vous m'offrez de vous transmettre mes réflexions sur le processus d'élaboration et d'examen des codes, lesquelles, je l'espère, vous aideront à atteindre vos objectifs.

OBJECTIFS DU GROUPE DE TRAVAIL :

Les objectifs du groupe consistent, si je ne me trompe, à « recommander des stratégies destinées à assurer des niveaux adéquats de participation à l'échelle nationale, provinciale et territoriale à un processus uniforme d'élaboration et d'examen des codes du bâtiment, de la plomberie et de la prévention des incendies; et à mettre en place un processus coordonné d'examen public des codes propres à combler les besoins de la CCCBPI et ceux des provinces et des territoires ».

POINT PRINCIPAL :

Les provinces et les territoires (pas le gouvernement fédéral) possèdent l'autorité finale, et la responsabilité, en matière de sécurité des personnes en ce qui concerne la construction et l'exploitation des bâtiments.

Commentaire : En conséquence, chaque administration concernée doit formuler, adopter et administrer ses propres règlements (ou ne rien faire, avec tous les risques que ceci comporte).

DÉMARCHE :

Procédons comme si on établissait un budget « base zéro » en commençant avec une page blanche. Supposons qu'il n'existe aucun règlement. Que feraient alors ces administrations?

Commentaire : À mon avis, il leur apparaîtrait rapidement évident qu'il serait dans leur intérêt de travailler ensemble au lieu de faire cavalier seul.

SITUATION ACTUELLE :

Les codes du bâtiment, de la plomberie, de l'électricité, du gaz et de la prévention des incendies (les codes) sont élaborés à l'échelon national par différents organismes. Les provinces et les territoires les utilisent comme documents de référence, bien qu'ils les modifient.

COMMENTAIRES :

1. Le CNRC continue de financer, et de diriger, le processus d'élaboration des codes du bâtiment, de la prévention des incendies et de la plomberie (et c'est une bonne chose). Rien ne permet de supposer que ce sera toujours ainsi. Le danger de perdre un appui solide plane au-dessus des provinces et des territoires. Il serait donc dans leur intérêt (même en faisant abstraction de l'intérêt des autres groupes concernés) de jouer un rôle plus actif dans le processus d'élaboration des codes.

2. La participation financière des provinces et des territoires dans le processus d'élaboration des codes ne semble pas proportionnée au prix que ces derniers devraient payer s'ils devaient élaborer les codes sans aide, séparément ou collectivement.

SITUATION IDÉALE

1. Des codes uniformes à la grandeur du Canada (tenant compte des différences climatiques).
2. Chaque groupe d'intérêt verrait ses propositions acceptées par tous, sans conflits ni compromis.
3. Le processus d'élaboration des codes serait autosuffisant tant sur le plan monétaire qu'intellectuel.

COMMENTAIRE :

Ce sont peut-être des idées irréalistes mais, quoiqu'il en soit, on doit s'employer à aller dans cette direction.

HYPOTHÈSE/CONCLUSION :

Le CPTNB (ou tout autre groupe structuré de représentants provinciaux ayant un statut équivalent) doit jouer un rôle plus actif dans le processus d'élaboration des codes. Il doit s'engager plus tôt dans le processus qu'il le fait maintenant.

RAISONS ET AVANTAGES :

Mon énoncé précédent s'appuie sur plusieurs observations et les avantages qu'il laisse entrevoir sont nombreux. J'en ai déjà mentionné quelques-uns. Il y a en a d'autres, notamment :

- * En appliquant et en interprétant les codes, les ministères des provinces et des territoires responsables de leur administration prennent rapidement conscience des aspects problématiques dès qu'ils se manifestent.
- * En administrant les codes, ils devraient être en mesure d'en acquérir une compréhension qu'ils pourront exploiter pour les modifier (ce qui inclut les suppressions et les ajouts).
- * Ils disposent d'une plus grande « expertise » et de plus de ressources techniques que les comités permanents actuels.
- * En travaillant étroitement à l'élaboration des codes, ils seront indubitablement enclins à poursuivre cette collaboration dans l'administration des codes. En conséquence, on devrait voir plus d'uniformité dans l'interprétation des modifications apportées aux codes quelles que soient les régions du pays, que c'est le cas actuellement.
- * Ils devraient être en mesure de combler plus rapidement les besoins des utilisateurs que le permet le cycle quinquennal actuel (même si on procède par décrets administratifs).
- * En exerçant un contrôle plus serré sur le processus, ils développeront un sentiment plus vif de « possession ».

RÉORGANISATION CONCEPTUELLE :

- * Les provinces et les territoires devront nommer des représentants au sein d'un « office » d'élaboration des codes.
- * Cet « office » sera responsable du processus d'élaboration des codes.
- * L'« office » recevra, étudiera et parachèvera les recommandations des représentants sur les modifications proposées aux codes.
- * Les propositions de modification seront approuvées par tous les groupes d'intérêt (y compris les membres de l'office).
- * Le CNRC en sera le secrétariat (aussi longtemps qu'il sera en mesure d'assurer cette fonction). Les attributions assignées par l'« office » pourront inclure la réception des propositions de modification des codes et leur transmission aux membres de l'« office », auxquelles pourra s'ajouter la présentation des questions de nature technique et celles ayant trait aux objectifs (la préparation des énoncés d'intention est en cours depuis un bon moment), et peut-être aussi la formulation d'opinions (lesquelles ne devront pas être utilisées pour alimenter les critiques à l'égard de l'administration des codes).
- * Le secrétariat (CNRC) devra se tenir au courant de l'évolution des codes des autres pays. Pour ce faire, il devra passer au crible les renseignements pertinents avant de les transmettre à l'« office » et représenter l'« office » sur la scène internationale. Il pourrait de plus remplir un rôle de coordonnateur auprès des autres organismes rédacteurs de codes et de normes, aussi bien sur la scène nationale qu'internationale.
- * Dissoudre la CCCBPI (les sous-ministres provinciaux et territoriaux désignés auront les pouvoirs de peaufiner les ententes relatives aux modifications des codes).
- * Publier les codes « modèles ».(L'expression « codes nationaux » est quelque peu inexacte car la plupart des provinces possèdent leurs propres codes). Publier les codes provinciaux, si une entente en ce sens existe.

« SOLUTION RAPIDE »:

Nommer un représentant de chaque province au sein de chaque comité permanent et de la CCCBPI et donner à ces membres le contrôle du vote majoritaire. Nommer des personnes-ressources au sein de ces groupes, choisies pour leur capacité à contribuer positivement au processus d'élaboration des codes. Solliciter la collaboration et la participation sur appel (c'est-à-dire si des questions importantes relevant de leur domaine de spécialisation sont à l'étude) des experts dans divers domaines aux réunions des comités.

Cette façon de procéder a l'avantage de ne pas déranger indûment le système actuel, et de retarder le jour où les provinces et les territoires contribueront financièrement, et à part égale, au processus d'élaboration des codes.

Un autre avantage est de permettre aux provinces de poursuivre leur processus d'examen public, si elles le désirent. (Voici une anecdote à ce propos : Lorsque je siégeais sur le comité chargé d'approuver le code du bâtiment de la C.-B., j'ai voté contre plusieurs modifications qui étaient souhaitables pour ne pas trop déroger au Code national mais que j'aurais endossé volontiers afin qu'elles soient acceptées par le comité national approprié).

DIVERS :

- * Thème central :
Jusqu'à maintenant, mes propos gravitent autour d'un seul thème...accorder aux provinces et aux territoires un rôle décisif dans le processus d'élaboration des codes.
- * Fréquence de la modification des codes :
Je crois que les codes devraient être révisés plus fréquemment que tous les cinq ans, mais pas trop souvent quand même. Peut-être une fois par année mais pas plus (sauf en cas d'urgence). Dans les faits, on conçoit des bâtiments et octroie des permis en se référant à une édition donnée d'un code. Si on modifie trop souvent les codes, les concepteurs et les agents du bâtiment auront du mal à associer un bâtiment donné avec le code en vertu duquel il a été conçu et inspecté.

* Communications :

Les administrateurs des codes s'envoient constamment des messages à propos des interprétations et des principes directeurs. L'Internet, le courrier électronique et les télécopieurs leur facilitent grandement la chose peu importe les distances. Les représentants des provinces et des territoires nommés au sein de l'« office » (ou des comités permanents et de la CCCBPI aux fins d'une solution rapide) pourraient établir un réseau de communications constantes entre eux, pour se consulter les uns les autres et partager des expériences et des ressources. Ils seraient en mesure de fournir de meilleures réponses plus rapidement à leurs clients et de maintenir un certain degré d'uniformité à la grandeur du Canada.

Je vous remercie de votre attention,
(Robert W. Rush, ing.)

P.-S., 30 mars

1) Ce qui précède était des « concepts » initiaux non « dégrossis » ni détaillés. Il s'agissait de mes propres réflexions portant uniquement sur le mandat du Groupe de travail que j'avais formulées sans le secours (ou l'influence) de renseignements que connaissait déjà le Groupe de travail.

2) Si je me fie aux renseignements auxquels j'ai eu accès au cours de la réunion du 29 mars du Groupe de travail, j'ai par hasard « réinventé la roue » dans une large mesure. Ma proposition de réorganisation conceptuelle s'agence remarquablement bien à l'organigramme du groupe de travail identifié par la mention « document 8 ».

3) Je ne crois pas qu'il ne devrait y avoir qu'un seul point d'accès au processus, soit le secrétariat, les provinces ou les territoires. Selon moi, ces deux derniers devraient être les points d'accès normaux et traiter les propositions quelles qu'elles soient qui leur sont transmises avant de les envoyer aux autres provinces et territoires aux fins de commentaires et au secrétariat pour qu'il les rassemble et les fasse approuver à l'unanimité avant de les transmettre aux comités techniques appropriés. De cette façon, une proposition recevrait une certaine forme d'« endossement » par la province ou le territoire avant d'être acheminée dans le processus. Si elle était refusée, cependant, l'auteur aurait un droit d'« appel » en la présentant de nouveau à un plus grand auditoire, soit l'ensemble des provinces et des territoires, par l'entremise du secrétariat.

Parallèlement, on devrait permettre à quiconque d'« accéder au système » par l'entremise du secrétariat, surtout pour des questions de nature non technique.

Compte tenu qu'il est facile de nos jours de communiquer simultanément avec d'autres personnes ou des membres d'un groupe grâce au courrier électronique, aux télécopieurs et à l'Internet, l'endroit où se trouve le point d'accès pour la diffusion d'informations importe peu tant qu'on a bien défini le modus operandi et les responsabilités.

4) Si les contraintes financières empêchent les provinces et territoires d'accepter un rôle plus actif dans le processus d'élaboration des nouveaux codes, le crois que ces derniers devraient a) penser à ce qui les guette si le CNRC les éliminait complètement du processus (après tout, les règlements de la construction relèvent des provinces, non du fédéral), et b) envisager de se financer en imposant une « surcharge » sur chaque permis de construire (ou une partie du permis) émis par leurs services, ou encore, en puisant dans les recettes générales une valeur équivalente à la valeur des permis de construire émis par les autres provinces et territoires sur une période moyenne de trois à cinq ans.

5) En terminant, je rappelle que ce document a été écrit par quelqu'un qui a participé activement au sein des comités provinciaux et nationaux d'examen des codes (et plus tard au sein du comité permanent sur la partie 3, Protection contre l'incendie, pendant les cinq années de la préparation du CNB 1995). Et puisque je suis à la retraite et n'ai aucun « coin de jardin » à protéger, je me plais à dire que mes propos ne sont pas biaisés.

Merci,
R.W. Rush, ing.

****FIN****

Rapport du Groupe de travail mixte de la CCCBPI et du CPTNB sur le processus d'élaboration et d'examen des codes modèles

6 juillet 1998

Tâche

Recommander des stratégies destinées à garantir des niveaux de participation appropriés aux échelons national, provincial et territorial à un processus uniforme d'élaboration et d'examen de codes du bâtiment, de la plomberie et de la prévention des incendies, et établir un processus coordonné d'examen public propre à combler les besoins de la CCCBPI et ceux des provinces et des territoires.

Statut

Les membres du Groupe de travail proviennent des organismes provinciaux et municipaux de réglementation de la construction et de la prévention des incendies, de la communauté des concepteurs et de l'industrie de la construction. Le président est Bruce Clemmensen.

Le Groupe de travail s'est réuni à quatre reprises (Montréal, Winnipeg et Toronto à deux reprises). Ses prochaines réunions se tiendront à Vancouver, Halifax et Edmonton. Ce sont des réunions ouvertes. Environ 27 personnes y assistent en tant qu'observateurs ou orateurs.

Méthode de fonctionnement

Le Groupe de travail examine la façon dont le processus d'élaboration et d'examen des codes se déroule tant au niveau national, provincial que municipal et détermine les points forts et les faiblesses à chaque niveau. Il étudie également les modèles exploités aux États-Unis et en Australie ainsi que ceux des organismes canadiens d'élaboration de normes.

Le Groupe de travail privilégie l'ouverture d'esprit et évite les entraves que constituerait le maintien du status quo.

Son intention est de formuler les principes d'un processus efficace d'élaboration et d'examen du code du bâtiment qui seront présentés au CPTNB, au CNRC et à la CCCBPI pour que ces derniers les approuvent avant leur ratification par les sous-ministres des provinces et des territoires et le CNRC au cours de la réunion qui devrait avoir lieu le 28 novembre 1998. Les codes de la plomberie et de la prévention des incendies devront également être ratifiés.

Les travaux du Groupe de travail ont été diffusés sur une grande échelle et des groupes et des particuliers ont été invités à présenter des exposés.

Détermination des points d'intérêts

Par suite des analyses et des exposés présentés par des particuliers et des groupes, de nombreux points d'intérêts ont été identifiés. On a examiné plusieurs modèles. On ne peut pas faire de

conclusions à ce stade et aucune n'a été formulée. En conséquence, les points présentés ci-dessous correspondent à des idées et à des concepts qu'il sera nécessaire de développer davantage. Il ne s'agit pas de recommandations et aucun des points n'a été endossé à ce titre.

- Il existe probablement un besoin pour un engagement officiel de tous les partenaires afin d'établir l'orientation à donner à l'élaboration des codes et d'instaurer un mode de fonctionnement.
- Il semble exister quatre étapes dans le processus; la réception, l'examen technique, la consultation des groupes d'intérêt et l'approbation finale. On a qualifié d'essentiel au succès de l'entreprise, l'engagement des administrations ayant adopté les codes à chacune de ces étapes.
- La façon dont les propositions sont introduites dans le système et comment la décision d'y donner suite ou de les rejeter se prend sont à éclaircir.
- Le système doit prendre en compte l'obligation de rendre compte des provinces et des territoires dès le début du processus d'élaboration.
- Les organismes de réglementation doivent avoir l'assurance que le système comble leurs besoins en matière de précision technique, de responsabilisation, d'analyses des répercussions économiques, d'appui des groupes d'intérêt et de prise de décision.
- Un système convivial de suivi et d'information, sur Internet par exemple, améliorerait la transparence du processus et montrerait aux provinces et aux territoires que les groupes d'intérêts participent au processus et en connaissent les particularités.
- Le processus national ne devrait traiter que des « codes principaux » qui ont été approuvés et qui n'ont pas, la plupart du temps, à être modifiés par les administrations qui les adoptent. Par contre, une disposition autoriserait ces dernières à y apporter des modifications ou à y ajouter des dispositions.
- Un processus d'examen public et de mise à jour coordonné et continu serait plus efficace qu'un ou deux programmes de consultations publiques de grande envergure, lesquelles sont intimidantes.
- Le partage des coûts doit être examiné de plus près.
- Les provinces, territoires et municipalités ayant le pouvoir de faire des règlements qui ont adopté les codes doivent pouvoir participer au processus d'élaboration et d'examen et en accepter les résultats.
- Le système doit garantir la pleine participation dans les deux langues officielles.
- Il est essentiel de coordonner les travaux du Groupe de travail avec le groupe chargé d'étudier la mise en application des codes axés sur les objectifs.
- Il faut faire connaître le processus d'élaboration et d'examen des codes à tous les utilisateurs et au public.

Annexe D

Processus d'élaboration des codes australiens

ENTENTE

entre

LE COMMONWEALTH D'AUSTRALIE

LES ÉTATS

et

LES TERRITOIRES

pour l'établissement

DE L'OFFICE DES CODES DU BÂTIMENT D'AUSTRALIE

Mars 1994

ENTENTE passée ce premier jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze entre - LE COMMONWEALTH D'AUSTRALIE (ci-après appelé « le Commonwealth »),

LES ÉTATS DE NOUVELLES GALLES DU SUD, VICTORIA, QUEENSLAND, AUSTRALIE-MÉRIDIONALE, AUSTRALIE-OCCIDENTALE et TASMANIE (ci-après appelés « l'État », pris individuellement, ou « les États », pris collectivement),

LE TERRITOIRE DU NORD et LE TERRITOIRE DE LA CAPITALE AUSTRALIENNE (ci-après appelés « le Territoire », pris individuellement, ou « les Territoires », pris collectivement).

A) Les ministres du Commonwealth, des États et des Territoires, réunis en conseil national portant le nom de Conseil ministériel de la planification, du logement et du gouvernement local (le « Conseil »), ont convenu de la nécessité de mettre au point un cadre national de réglementation uniforme et, en particulier :-

1) que les règlements de la construction soient, dans la plus grande mesure possible, uniformes dans les États et les Territoires et que la référence technique desdits règlements soit le Code du bâtiment de l'Australie (CBA), ses différentes versions, ou le document qui le remplace;

11) que le nombre des ajouts ou des modifications des dispositions techniques du CBA par les **États et les Territoires soit restreint, dans la plus grande mesure possible;**

111) que des systèmes de réglementation plus efficaces et simples soient mis au point, et

IV) que l'acceptation et l'adoption à l'échelle nationale de la technologie soient encouragées et appuyées;

les Ministres ont de plus convenu de créer un Office représentatif qui portera le nom d'Office des codes du bâtiment australiens (l'« Office »), ou tout autre nom que le Conseil choisira, dont le mandat consistera à combler, efficacement et économiquement, les attentes de la collectivité en matière de santé, de sécurité et de commodités en ce qui concerne la conception, la construction et l'utilisation des bâtiments, en produisant des codes, des normes, des exigences et des régimes réglementaires uniformes,

B) Les objectifs (« les Objectifs ») vers lesquels doivent tendre les travaux et les activités de l'Office s'énoncent comme suit :-

- 1) établir des codes, des normes et des régimes réglementaires qui, dans la plus grande mesure possible,
 - o sont uniformes dans les États et les Territoires;
 - a présentent un bon rapport coût-efficacité,*
 - o sont fondés sur la performance, et
 - a incorporent des méthodes de construction modernes et efficaces;

- 11) s'assurer que les exigences de construction s'appuient sur des solutions au moindre coût tenant compte des objectifs normatifs de santé, de sécurité et de commodités;
 - 111) d'examiner les occasions de déréglementation et de promouvoir celles-ci lorsque c'est possible;
 - iv) effectuer des recherches visant à démontrer que les solutions sont bien conçues et qu'elles privilégient les innovations et la réduction des coûts;
 - v) créer un mécanisme de consultation et de communications efficaces avec l'industrie afin de rendre le processus de réforme transparent;
 - vi) simplifier le libellé des exigences de construction afin d'en faciliter la consultation;
 - vii) coordonner les travaux de la réforme et les intégrer aux travaux des autres organismes afin d'assurer l'uniformité de la démarche et favoriser la consolidation à l'intérieur du CBA de toutes les exigences obligatoires touchant le bâtiment;
 - viii) créer un milieu de réglementation efficient qui favorisera l'avènement d'une industrie du bâtiment et de la construction capable de concurrencer sur la scène internationale;
 - ix) effectuer les autres tâches accessoires ou connexes jugées nécessaires par l'Office.
- C) Les dispositions de la présente Entente n'ont pas pour but de créer des conventions exécutoires entre les parties ni de supplanter les droits et les pouvoirs du Commonwealth, des États ou des Territoires ou de tout autre organisme ou autorité compétente.
- D) Le Conseil a établi des ordres permanents concernant l'administration de l'Office et l'application des Objectifs de ce dernier;
- E) Le Commonwealth, les États et les Territoires acceptent de payer une partie des coûts du maintien et de l'exploitation de l'Office conformément aux dispositions de la présente Entente et des ordres permanents, promulgués à l'occasion.
- F) Sous réserve de l'énonciation (C), le Commonwealth, les États et les Territoires désirent créer une entente officielle rendant exécutoires les ententes et les accords ayant trait à la création de l'Office et à l'exécution de ses tâches.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU PAR LES PRÉSENTES

PARTIE I - INTRODUCTION

- 1.1 La présente Entente prendra effet au moment de sa signature par toutes les parties concernées (« date d'entrée en vigueur »).
- 1.2 Les travaux exécutés par un **Office provisoire** établi par toutes les parties ainsi que les décisions et les mesures prises par ce dernier avant la présente Entente sont adoptés et officiellement considérés comme ayant été exécutés et pris par l'Office établi en vertu de la présente Entente.

PARTIE II - INTERPRÉTATION

- 2.1 Toute référence à un Ministre dans la présente Entente désigne :-
- a) un Ministre ou un autre membre du Conseil exécutif fédéral,
 - b) un Ministre de l'État ou du Territoire concerné, ou
 - c) la personne désignée par un Ministre pour être son représentant à l'occasion.
- 2.2 Toute référence à l'« Administration » dans la présente Entente désigne le Ministère de l'État ou tout autre organisme statutaire responsable des questions de réglementation de la construction auprès du Commonwealth et de chacun des États et des Territoires.

PARTIE III - ÉTABLISSEMENT DE L'OFFICE

- 3.1 Les travaux et les activités de l'Office établis en vertu de la présente Entente doivent concourir à la réalisation des Objectifs décrits à l'énonciation (B) des présentes.
- 3.2 Sous réserve de la disponibilité des fonds, l'Office peut, à l'occasion, traiter de toute question ou organiser l'exécution de toute tâche connexe aux Objectifs qu'il jugera nécessaire.
- 3.3 L'Office doit être composé des membres suivants :-
- a) l'administrateur principal de chaque Administration,
 - b) un représentant de l'Association locale du gouvernement australien,
 - c) trois représentants de l'industrie du bâtiment et de la construction, nommés par le Conseil.
- 3.4 Un membre de l'**Office peut nommer un représentant.**
- 3.5 Les responsabilités, les travaux et la conduite de l'Office doivent être établis par des ordres permanents.

PARTIE IV - ENTENTES FINANCIÈRES

- 4.1 Les ententes financières décrites dans la présente Partie doivent être établies en fonction des budgets annuels approuvés par le Conseil.
- 4.2 Les sommes dont disposent l'Office (les « fonds ») doivent provenir des contributions de toutes les parties conformément à la présente Partie et des recettes provenant des activités de l'Office.
- 4.3 Les fonds disponibles doivent être engagés uniquement avec l'autorisation de l'Office et **aux fins** de la réalisation des objectifs de l'Office énoncés dans les présentes.
- 4.4 La contribution des parties aux fonds convenue dans la présente Partie s'établit comme suit :
- a) la moitié du montant par le Commonwealth;
 - b) l'autre moitié du montant par les États et les Territoires dans des proportions correspondant à la valeur totale des homologations de bâtiment dans leur région respective pour les deux exercices précédant la détermination. La valeur des homologations de bâtiment doit être celle établie par le Bureau des statistiques d'Australie.
- 4.5 Les membres doivent verser leurs contributions au fonds le plus tôt possible après le début de l'exercice financier considéré.
- 4.6 Les ententes financières énoncées dans la présente Partie ne doivent pas empêcher l'Office de mettre au point d'autres programmes pour la réforme réglementaire.

PARTIE V - ENTENTES ADMINISTRATIVES

- 5.1 L'Office doit nommer un directeur exécutif (DE) qui en coordonnera les activités, entreprendra et gèrera l'application des directives et décisions de l'Office, et mettra en oeuvre et gèrera la réforme conformément aux dispositions des ordres permanents.
- 5.2 Les parties doivent, par l'entremise de leur administration respective, faciliter le travail de l'Office, conformément aux dispositions des ordres permanents.
- 5.3 On doit créer un Comité sur les codes du bâtiment (le « Comité ») conformément aux dispositions des ordres permanents en ce qui a trait à sa composition.
- 5.4 L'Office peut déléguer ses tâches et ses pouvoirs de la manière qu'il juge appropriée. La présente Clause n'ajoute rien à ses pouvoirs de délégation.

- 5.5 Les Administrations peuvent engager, au nom de l'Office et conformément aux indications de celui-ci, des experts-conseils ou du personnel pour effectuer les tâches liées aux fonctions de l'Office ou aider le personnel chargé de ses tâches.

PARTIE VI - GÉNÉRALITÉS

- 6.1 Les Activités de l'Office et l'administration de la présente Entente doivent être soumises à une révision dans les cinq années suivant la date d'entrée en vigueur de l'Entente.

PARTIE VII - ORDRES PERMANENTS

- 7.1 Les ordres permanents inclus dans la présente Entente doivent être établis par le Conseil, et utilisés, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Entente, aux fins de l'application des dispositions de cette dernière.
- 7.2 Les ordres permanents peuvent être modifiés à l'occasion par le Conseil, et tout renvoi aux ordres permanents dans la présente Entente doit être interprété comme un renvoi à la version des ordres la plus récente.

000000

OFFICE DES CODES DU BÂTIMENT AUSTRALIENS

ORDRES PERMANENTS

A. OFFICE DES CODES DU BÂTIMENT AUSTRALIENS

a) Réunions

- 1) L'Office doit se réunir au moins une fois par année civile.
- 11) Les heures et les dates des réunions doivent être déterminées par l'Office.
- 111) Les membres de l'Office peuvent prendre des décisions sans avoir à tenir une réunion officielle avec l'accord de la majorité des membres habilités à assister aux réunions de l'Office et à voter et sous réserve que tous les membres soient consultés sur chaque point en cause et informés des décisions qui auront été prises.

b) Responsabilités

L'Office est responsable de la mise en oeuvre du programme et doit :

- 1) préparer des recommandations sur les principes directeurs et d'autres questions en accord avec les Objectifs de l'Entente et les présenter au Conseil;
- 11) élaborer un programme annuel et le soumettre aux ministres concernés, détaillant l'avancement des travaux, les projets, les priorités, les dépenses et la performance générale en matière de réalisation des Objectifs;
- 111) assurer la direction générale, approuver les programmes de travaux, surveiller et établir les dépenses et fixer les priorités;
- IV) mettre sur pied un programme de consultation auprès de l'industrie, des groupes de consommateurs et d'autres organisations;
- V) guider le DE dans l'exécution de sa charge.

c) Président

- 1) L'Office doit nommer un président parmi ses membres, pour la période qu'il aura déterminée ;
- 11) En cas d'absence du Président à une réunion quelconque de l'Office, les membres présents doivent nommer un remplaçant pour cette réunion et exercer les pouvoirs habituels du Président.
- 111) Le candidat choisi pour être Président ne peut remplir cet office s'il démissionne ou cesse d'être membre de l'Office.

IV) Le Président sortant peut être nommé de nouveau.

d) Composition de l'Office

1) La composition de l'Office doit être conforme à la présente Entente.

11) Une personne cesse d'être membre de l'Office lorsqu'elle n'a plus la compétence nécessaire, qu'elle présente une lettre de démission ou qu'elle est démise de sa fonction par le Conseil.

e) Droit de vote

1) Chaque membre de l'Office, ou représentant dûment nommé, doit être habilité à exercer son droit de vote sur chaque point de décision.

11) Les décisions de l'Office doivent recueillir la majorité simple lorsque soumises au vote des membres habilités à voter.

111) En cas d'égalité des voix, le status quo doit prévaloir.

f) Quorum

1) Le quorum pour toute réunion de l'Office est de huit membres.

B. COMITÉ DES CODES DU BÂTIMENT

a) Réunions

1) Les réunions du Comité doivent être convoquées par le DE ou l'Office selon les impératifs de la gestion du programme.

11) Le lieu des réunions doit être déterminé par le DE ou conformément aux indications de l'Office.

111) Les membres du Comité peuvent prendre des décisions sans avoir à tenir une réunion officielle avec l'accord de la majorité des membres habilités à assister aux réunions du Comité et à voter et sous réserve que tous les membres soient consultés sur chaque point en cause et *informés des décisions qui auront été prises.

b) Responsabilités

1) Le Comité agira à titre d'organisme de consultation technique ultime auprès de l'Office. Toutes les questions de nature technique ayant trait au Code du bâtiment d'Australie (CBA) doivent être soumises aux fins de commentaire au Comité avant de les présenter à l'Office.

11) Le Comité sera habilité à prendre des décisions* sur tous les points de nature technique que lui soumettra à l'occasion l'Office.

c) Composition du Comité

- 1) Le Comité se composera du DE, de dix membres, y compris un représentant nommé par le Commonwealth, les États et les Territoires, un membre ALGA de l'Office et trois représentants de l'industrie nommés par l'Office.
- 11) Une personne cesse d'être membre du Comité lorsqu'elle n'a plus la compétence nécessaire, qu'elle présente une lettre de démission ou qu'elle est démise de sa fonction par le Conseil.
- 111) Chaque membre du Comité peut nommer un représentant.

d) Président

Le Président du Comité sera le DE nommé par l'Office.

e) Droit de vote

- 1) Chaque membre de l'Office, ou représentant dûment nommé, doit être habilité à exercer son droit de vote sur chaque point faisant l'objet d'une décision.
- 11) Les décisions de l'Office doivent recueillir la majorité simple lorsque soumises au vote des membres habilités à voter. Aucune décision ne doit autoriser la modification du CBA par un État ou un Territoire et tout projet en ce sens doit être étudié par le Comité avant d'être présenté à l'Office pour qu'il se prononce.
- 111) En cas d'égalité des voix, le status quo doit prévaloir.

f) Quorum

- 1) Le quorum pour toute réunion du Comité est de huit membres.

C. DIRECTEUR EXÉCUTIF ET PERSONNEL

a) Fonctions

- 1) Le DE, à titre de directeur de l'Office, doit coordonner, gérer et mettre en oeuvre le programme de réforme, ce qui comprend les attributions suivantes : gestion financière, services de soutien technique, soutien administratif et fonctionnel, gestion des projets de recherche, consultation et liaison, diffusion de l'information, direction sur l'élaboration des politiques, gestion et coordination des activités des comités, et toute autre fonction déterminée par l'Office.
- 11) Le DE doit faire rapport à l'Office sur la réalisation des Objectifs de l'Entente, une fois par année et chaque fois que l'Office le demande.

- 111) Le DE doit administrer le budget de l'Office conformément à la politique du Conseil, aux directives de l'Office et aux exigences réglementaires qui s'appliquent.
- IV) Le DE doit déléguer des tâches et des fonctions relatives à l'administration du programme national des règlements du bâtiment, de façon expéditive, efficiente, juste et honnête.
- b) Responsabilité

Le DE relève de l'Office.

D. ADMINISTRATIONS DES ÉTATS ET DES TERRITOIRES

a) Responsabilités

- 1) Chaque administration aura la responsabilité générale de fournir à l'Office le soutien nécessaire pour les travaux que celui-ci entreprend dans sa région, ce qui comprend de communiquer et de coopérer avec le DE, de fournir des conseils sur les répercussions sur les propositions de l'Office des règlements de l'État ou du Territoire, et de fournir des conseils sur les autres questions que lui transmet l'Office.

E. FONDS

a) Fonds de l'Office des codes du bâtiment australiens

- 1) Les contributions annuelles des administrations établies en vertu de la partie IV de l'Entente et les autres paiements faits à l'Office au regard de ses propres affaires constitueront le fonds qui sera désigné le Fonds de l'Office des codes du bâtiment australiens (le « Fonds »), et seront versés dans le compte en fiducie de l'Office des codes du bâtiment australiens (le « Compte »), établi en vertu de l'article 62A de la *Audit Act 190 1* (loi sur la vérification des comptes publics).
- 11) Les sommes constituant le Fonds peuvent être retirées du Compte pour les besoins de l'Office avec l'autorisation du Président de l'Office ou du DE, conformément aux décisions à cet égard de l'Office.
- 111) Les sommes déjà inscrites au Compte à la date d'entrée en vigueur de l'Entente doivent être considérées comme des sommes versées au Compte conformément aux dispositions de l'Entente et faisant partie du Fonds.
- IV) Les sommes dépensées par le DE avec l'autorisation de l'Office doivent être considérées comme des dépenses faites par les parties signataires de l'Entente. En outre, tout marché devant être conclu pour les besoins de l'Office et avec l'autorisation de celui-ci peut être conclu par le DE au nom des parties signataires de l'Entente.

F. EXPERTS-CONSEILS

a) Fonctions

- 1) Sous réserve de la disponibilité des fonds, on peut engager des experts-conseils pour des travaux liés aux fonctions de l'Office, lorsque celui-ci l'a décidé ainsi.

b) Modalités d'embauche

- 1) Les modalités de l'embauche des experts-conseils prévues à la clause F (a) (1) peuvent être modifiées de temps à autre par l'Office.

G. FRAIS DE DÉPLACEMENT ET COÛT DES RÉUNIONS

a) Membres et représentants

- 1) Les frais de déplacement ou autres engagés par les membres ou les représentants dans l'exécution des affaires de l'Office ou du Comité pourront être remboursés à même le Fonds selon la décision de l'Office et sur approbation de ce dernier ou du DE.

b) Nominations spéciales

- 1) L'Office peut, lorsqu'il désire engager une personne en particulier pour ses compétences dans le domaine de la recherche ou de la consultation, accepter de défrayer celle-ci des coûts de déplacement et autres coûts liés aux services de cette personne.

H. REPRÉSENTATION AU SEIN D'AUTRES ORGANISMES

a) Représentation

- 1) L'Office peut être représenté au sein d'autres organismes conformément aux résolutions qu'il prend à cet égard.

1. DÉLÉGATIONS ET AUTORISATIONS

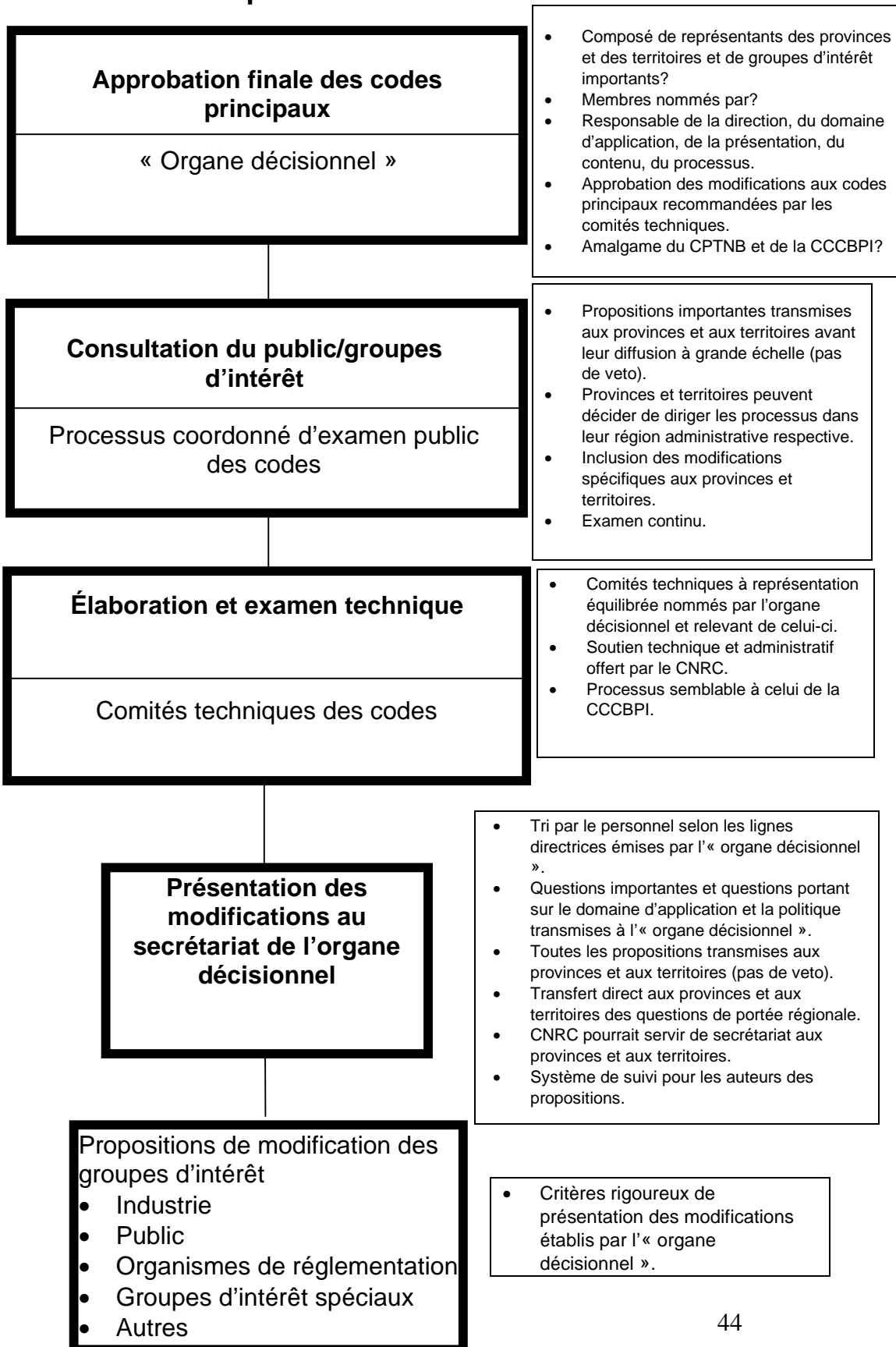
a) Délégations de pouvoirs financiers

- 1) Le Président de l'Office doit être autorisé à dépenser, *quelle que soit l'occasion, jusqu'à cent mille dollars (100 000 \$), sous réserve de la clause 4.3 de l'Entente et sans approbation préalable de l'Office, ou tout montant supérieur déterminé par l'Office, pour la production de rapports, des projets de recherches ou pour toute autre activité jugée nécessaire aux fins de la réalisation des Objectifs de l'Office.
- 11) Le DE doit être autorisé à dépenser, quelle que soit l'occasion, jusqu'à cent mille dollars (100 000 \$), sous réserve de la clause 4.3 de l'Entente et sans approbation préalable de l'Office, ou tout montant supérieur déterminé par l'Office, pour la production de rapports, des projets de recherches ou pour toute autre activité jugée nécessaire aux fins de la réalisation des Objectifs de l'Office.

- 111) Toute mesure prise en vertu du paragraphe (1) ou (11) doit être rapportée à l'Office.
- IV) Les dispositions de la présente section ne doivent entraver d'aucune façon la capacité de l'Office de déléguer ses pouvoirs.

Projet de processus d'élaboration et d'examen des codes

Modèle 7 – Modèle provincial/territorial modifié



Projet de processus d'élaboration et de révision des codes

Modèle 8 – Autre version du modèle provincial/territorial

